**6861**

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la sécurité civile et création d’un Corps grand-ducal d’incendie et de secours, modifiant**

1. **la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**
2. **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**
3. **la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l’État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l’État ;**
4. **la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;**
5. **la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;**
6. **la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du Travail ;**
7. **la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l’Administration de la navigation aérienne ;**
8. **la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’État**

**et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d’une Administration des services de secours**

Le projet de loi a pour objet l’organisation de la sécurité civile et la création d’un Corps grand-ducal d’incendie et de secours (CGDIS) sous la forme d’un établissement public à caractère administratif. Le CGIDS sera l’organe fédérateur des services de secours luxembourgeois.

L’exposé des motifs du texte déposé énumère comme raisons plaidant en faveur de la création d’une structure unique les suivantes :

* Seule une structure unique permet une gestion intégrée, efficace et efficiente de tous les aspects concernant l’organisation des services de secours (opérationnels, techniques, administratifs et financiers).
* La nouvelle structure permettra d’arriver à une organisation des services de secours où chaque acteur sait à chaque instant et pour chaque situation quel est son rôle et sa responsabilité dans le dispositif. Ceci s’applique aussi bien aux décideurs politiques qu’aux intervenants sur le terrain.
* Tout le personnel, qu’il soit professionnel ou volontaire, sera soumis aux mêmes règles de fonctionnement. À cet effet, il pourra exercer ses attributions dans le cadre d’une hiérarchie claire et précise où le supérieur hiérarchique doit avoir une mainmise sur l’ensemble du personnel (professionnel et volontaire).
* Les synergies permettant d’éviter des doubles emplois ne peuvent être réellement réalisées que dans le cadre d’une structure unique qui permet de dépasser l’actuelle distinction entre protection civile et services d’incendie et de sauvetage communaux.
* La nouvelle structure permettra un meilleur service dans des domaines dans lesquels il existe actuellement des déficits et qui sont de la compétence conjointe de l’État et des communes (p.ex. prévention, prévision et formation).
* La structure unique permet un financement plus équitable des services de secours où les coûts de services de secours seront répartis entre les différents acteurs en tenant compte des besoins réels et des priorités fixées par la politique.

Le CGDIS sera géré par un conseil d’administration qui se compose paritairement de représentants de l’État et des communes. La politique générale et les orientations du CGDIS seront proposées par un comité directeur.

Une place importante est accordée par le projet de loi à l’engagement des pompiers volontaires, puisque le texte repose sur la complémentarité entre volontaires et professionnels. Dans ce contexte, la formation des membres des secours constitue un élément clé de la réforme.